

Article 1^{er} - Dispositions générales

Le raccordement au réseau collectif de distribution d'eau est obligatoire pour chaque immeuble habitable. Un seul raccordement avec compteur est autorisé et obligatoire par adresse. Les immeubles disposant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de plusieurs compteurs, figurent comme exceptions et devront être régularisés lors de modifications ou transformations ultérieures soumises à une autorisation de construire.

Tout propriétaire ou locataire qui a l'intention de s'abonner à la fourniture d'eau doit le déclarer à la commune. Cette déclaration vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

Pour autant que de besoin, le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions générales et particulières de fourniture.

Pour les copropriétés, les sommes dues sont entièrement facturées à un syndic, la répartition des frais sur les différents propriétaires étant à charge de ce dernier. A défaut d'un syndic, les factures seront à régler par le premier propriétaire connu. Celui-ci se chargera de la récupération ultérieure des frais auprès des autres partis.

Une lecture du compteur est faite lors du départ/de l'arrivée d'un abonné. En cas de changement de domicile de l'abonné, la fourniture d'eau donne toujours lieu à un décompte basé sur un relevé du compteur.

Le consommateur qui omet d'informer la commune de son départ et le successeur qui use du compteur sans en avoir averti au préalable le service compétent sont redevables de la consommation enregistrée et du prix de location non encore portés en compte et de tout dommage survenu aux appareils appartenant à la commune.

A défaut d'un locataire, le propriétaire est redevable des taxes sous-mentionnées.

Sur demande, l'alimentation en eau potable peut être coupée par le service technique communal. La demande afférente est à adresser au service technique communal au moins 3 jours ouvrables avant la date souhaitée pour l'opération, par conséquent la taxe fixe n'est pas due pendant la période de coupure.

La coupure et le rétablissement de l'alimentation sont limités à 2 opérations par an (2 x démontage et 2 x montage respectivement 2 x coupure et 2 x rétablissement). Aucune manipulation par un tiers n'est autorisée.

Une lecture du compteur par le service technique communal est obligatoire à chaque opération de coupure et de rétablissement de l'alimentation. La taxe fixe est due jusqu'au moment de la coupure de l'alimentation, ceci à raison de mois entiers. Lorsque l'intervention du service technique a lieu entre le 1^{er} et le 15 d'un mois inclus, la date de référence pour la facturation est fixée au 1^{er} du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1^{er} du mois suivant.

Opération de démontage : 50 € ttc

Opération de montage : 50 € ttc

Opération de coupure de l'alimentation : 25 € ttc

Opération de rétablissement de l'alimentation : 25 € ttc

La consommation d'eau et les taxes fixes sont en principe facturées 3 fois par an sur base de 3 lectures.

En cas de défaut de lecture pour une raison quelconque, une avance calculée ou estimée sera facturée.

Le consommateur qui refuse les lectures à distance est obligé d'autoriser 3 fois par an la lecture manuelle des compteurs d'eau, par les soins du service technique et contre paiement de la taxe fixée pour ces lectures. Le consommateur doit, au moment de la lecture, certifier par écrit la consommation retenue sur le relevé du service technique.



Les redevances se composent toujours d'une partie fixe et d'une partie variable, déterminées comme suit :

Article 2 – Partie fixe

a) secteur des ménages :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	1 ¼ "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	350,00	437,50	560,00	700,00	875,00	1400,00	1750,00	2625,00
TVA 3%	10,50	13,13	16,80	21,00	26,25	42,00	52,50	78,75
Prix ttc	360,50	450,63	576,80	721,00	901,25	1442,00	1802,50	2703,75

En général, la redevance annuelle est fixée à 17,50 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

b) secteur industriel :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	920,00	1150,00	1472,00	1840,00	2300,00	3680,00	4600,00	6900,00
TVA 3%	27,60	34,50	44,16	55,20	69,00	110,40	138,00	207,00
Prix ttc	947,60	1184,50	1516,16	1895,20	2369,00	3790,40	4738,00	7107,00

En général, la redevance annuelle est fixée à 46,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

c) secteur agricole :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm		
Prix hTVA	820,00	1025,00	1312,00	1640,00	2050,00	3280,00	4100,00	6150,00
TVA 3%	24,60	30,75	39,36	49,20	61,50	98,40	123,00	184,50
Prix ttc	844,60	1055,75	1351,36	1689,20	2111,50	3378,40	4223,00	6334,50

En général, la redevance annuelle est fixée à 41,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

Le secteur agricole comprend : a) les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, d'une part et b) les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine d'autre part.

En ce qui concerne spécialement les parcs à bétail, la taxe fixe correspondant au compteur en question est due au prorata de la ou des périodes d'utilisation du parc concerné. En dehors de ces périodes, soit le compteur est démonté, soit l'alimentation en eau potable du parc est coupée par le service technique communal. La demande afférente est à adresser au service technique communal au moins 3 jours ouvrables avant la date souhaitée pour l'opération.

Le montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation sont limités à 2 opérations par an. (2 x démontage et 2 x montage respectivement 2 x coupure et 2 x rétablissement)



Une lecture du compteur par le service technique communal est obligatoire à chaque opération de montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation. La facturation correspondante se fait dans le mois qui suit l'opération, ceci à raison de mois entiers. Lorsque l'intervention du service technique a lieu entre le 1^{er} et le 15 d'un mois, la date de référence pour la facturation est fixée au 1^{er} du mois en question, sinon cette date de référence est reportée au 1^{er} du mois suivant.

Bénéficient exclusivement de la facturation au prorata des périodes d'utilisation d'un parc, les propriétaires qui font effectuer le montage/démontage du compteur respectivement la coupure et le rétablissement de l'alimentation par un agent du service technique communal. Aucune manipulation par un tiers n'est acceptée.

Opération de démontage : 50 € ttc

Opération de montage : 50 € ttc

Opération de coupure de l'alimentation : 25 € ttc

Opération de rétablissement de l'alimentation : 25 € ttc

d) secteur HORECA :

Redevance annuelle en € par diamètre du compteur								
Diamètre	¾ "	1"	5/4 "	1 ½ "	2"	3"	100 mm	150 mm
Prix hTVA	620,00	775,00	992,00	1240,00	1550,00	2480,00	3100,00	4650,00
TVA 3%	18,60	23,25	29,76	37,20	46,50	74,40	93,00	139,50
Prix ttc	638,60	798,25	1021,76	1277,20	1596,50	2554,40	3193,00	4789,50

En général, la redevance annuelle est fixée à 31,00 € hTVA par mm de diamètre du compteur.

Article 3 – Partie variable

	Prix €/m ³ hTVA	TVA 3%	Prix ttc
Secteur des ménages	4,40	0,132	4,532
Secteur industriel	2,10	0,063	2,163
Secteur agricole	2,50	0,075	2,575
Secteur HORECA	3,30	0,099	3,399

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$4,40 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,084 \text{ €}) = 4,532 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$2,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,048 \text{ €}) = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

2) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

$$2,50 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,048 \text{ €}) = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

3) Pour les exploitations HORECA disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération :

$$4,40 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA } (0,084 \text{ €}) = 4,532 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$



Pour partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m³ forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application :

$$3,30 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,099 €)} = 3,399 \text{ € ttc / m}^3$$

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 5

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026

Article 6

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.



Administration Communale de Betzdorf

11, rue du Château | L-6922 Berg

T (+352) 28 13 73 | F (+352) 28 13 73-212 | secretariat@betzdorf.lu

betzdorf.lu